

DECISION N° 2025-116 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR SAVANNAH SARL SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 1^{er} MARS 2025

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°018762 du 19 mai 2021 autorisant la société SAVANNAH SARL à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers liquides ;
- VU** l'arrêté conjoint n°4911 du 12 mars 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1^{er} mars 2025 ;
- VU** la Décision n°005567 du 06 août 2012 du Ministre chargé de l'énergie prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations des produits pétroliers ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** la lettre n°0545/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 06 février 2025 du Ministre chargé de l'Énergie, du Pétrole et des Mines relative à l'autorisation d'importation de gasoil accordée à la société SAVANNAH SARL ;

- VU** la lettre n° SAVANNAH/DG/17/06/2025-MINT PET REM-02 du 17 juin 2025 relative à la demande de remboursement de pertes commerciales de la société SAVANNAH SARL adressée à la CRSE ;
- VU** la lettre n°1082/CRSE/SE/DRE/DHG/ANKN en date du 04 juillet 2025 de la CRSE notifiant à SAVANNAH SARL la recevabilité du dossier ;
- VU** la lettre n°1334/CRSE/SE/DRE/DHG/ABM/FAN/sng en date 19 août 2025 de la CRSE relative à une demande d'informations complémentaires ;
- VU** la lettre n° SAVANNAH/DG/15/09/2025-MINT PET REM-02 en date du 15 septembre 2025 de la société SAVANNAH SARL transmettant les compléments d'informations ;
- SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif.

APRES AVOIR DELIBERE, LE 04 NOVEMBRE 2025

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels, ce qui engendre des pertes commerciales.

Par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°4911 du 12 mars 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1^{er} mars 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application des prix susmentionnés. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La société SAVANNAH SARL a été autorisée par le Ministre chargé de l'Energie, par lettre en date du 06 février 2025, à importer 5 000 tonnes (+/-10%) de gasoil correspondant à 5 952 m³ (+/-10%) destinés au marché local. Elle en a cédé 1 814 m³ sur la période d'application de la structure des prix du 1^{er} mars 2025.

Sur cette base, la société SAVANNAH SARL, par lettre en date du 15 septembre 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de pertes commerciales d'un montant de 63 005 662 FCFA.

[Handwritten signatures and initials]

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant demandé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'application n°01/2025 relatif à la procédure de traitement des pertes commerciales prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur des importations doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que SAVANNAH SARL a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé SAVANNAH SARL par lettre du 04 juillet 2025.

A l'examen du dossier sur le fond, conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement d'application, la CRSE a constaté des irrégularités et l'a notifié à SAVANNAH SARL par la lettre n°1334 /CRSE/DRE/DHG/BM/FAN/sng en date du 19 août 2025. En réponse, ladite société a transmis par lettre n° SAVANNAH /DG/15/09/2025-MINT PET REM-02 du 15 septembre 2025 les informations demandées.

S'agissant de la conformité du montant demandé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que SAVANNAH SARL, à la suite de cessions de gasoil, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 1^{er} mars 2025.

Aussi, en application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'application visé, la CRSE a procédé à une vérification de la conformité du montant demandé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix du 1^{er} mars 2025.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous.

Tableau : Montant des pertes commerciales dû suite aux cessions de gasoil par la société SAVANNAH SARL durant la période d'application de la structure des prix du 1^{er} mars 2025

RUBRIQUES	PRODUIT	GASOIL
PPI réel en FCFA (HTVA)/m ³ (a)		447 059
PPI considéré en FCFA (HTVA)/m ³ (b)		412 326
Ecart en FCFA (HTVA)/m ³ (c=a-b)		34 733
Quantité cédée en m ³ (d)		1 814,000
Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e=c*d)		63 005 662

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **soixante-trois millions cinq mille six cent soixante-deux (63 005 662) FCFA** soumis par SAVANNAH SARL au titre des cessions de gasoil durant la période d'application de la structure des prix du 1^{er} mars 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à SAVANNAH SARL, au titre des cessions de 1 814 m³ de gasoil, durant la période d'application de la structure des prix du 1^{er} mars 2025, est fixé à **soixante-trois millions cinq mille six cent soixante-deux (63 005 662) FCFA**.

Article 2 :

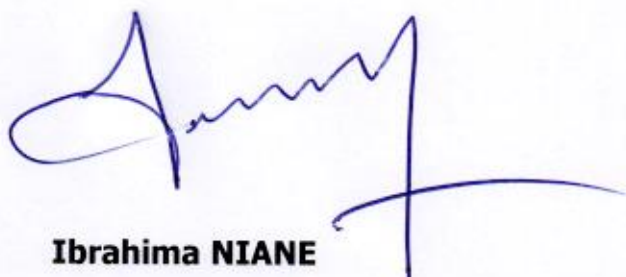
La présente Décision est notifiée à la société SAVANNAH SARL, au Ministre chargé de l'Énergie, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 04 NOV 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

